

COMMISSION DES FINANCES.

Séance du 29 décembre 1922.

La Séance est ouverte à quatorze heures et demie, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER. RIBOT. PAUL PELISSE. JEANNENEY. DEBIERRE. REYNALD. BOIVIN CHAMPEAUX. LEBRUN. R.G.LEVY. SERRE. HENRI ROY. BIENVENU MARTIN. BUSSON-BILLAULT. DAUSSET. HIRSCHAUER. PASQUET. MILAN. CLEMENTEL. CHASTENET. MOREL. FRANCOIS MARSAL. SCHRAMECK. LEON PERRIER.

+++++

ACCIDENT DE M. ALEXANDRE BERARD -

M. MILLIES LACROIX, PRESIDENT.- Je viens d'apprendre que notre excellent collègue, M. ALEXANDRE BERARD, a été frappé de congestion à son arrivée au Sénat. J'espère que cet accident n'aura pas de suites graves et j'adresse à notre ami nos vœux de prompt et complet rétablissement.

COMMUNICATION DE M. LE MINISTRE

DES FINANCES -

M. LE PRESIDENT.- J'ai reçu ce matin, de M. LE MINISTRE DES FINANCES une lettre par laquelle il me prie de demander au Sénat de siéger demain matin pour l'examen des divers projets qui vous sont soumis afin que la clôture de

la session puisse être prononcée dès demain soir.

Je lui ai fait réponse que cela est impossible. Il est en effet indispensable que les membres du Sénat puissent prendre connaissance des rapports élaborés par la Commission afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. En ce qui concerne les projets dont notre Commission est saisie, nous avons fait tout notre possible. M. LE RAPPORTEUR GENERAL a déposé ses rapports en blanc afin d'en pouvoir demander l'insertion au journal officiel. Néanmoins, ils ne paraîtront au Journal Officiel que demain et nos collègues n'en pourraient ainsi avoir connaissance avant midi.

M. HENRY BERENGER, Rapporteur général.- Cette demande du Ministre est ridicule. Elle dénote un total manque de courtoisie pour les efforts que nous faisons afin d'obvier aux inconvénients résultant de l'inertie gouvernementale. C'est en effet, M. LE MINISTRE DES FINANCES qui est responsable du retard apporté au vote du budget. Il lui appartenait donc, pour réparer cette première faute, de déposer le projet des douzièmes en temps utile. Il ne l'a pas fait.

J'estime dans ces conditions qu'il serait contraire à la dignité du Sénat de déférer au désir exprimé par le Gouvernement et de voter sans examen suffisant les importants projets qui lui sont soumis.

PROJET DE LOI

PORTANT OUVERTURE DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1922 AU TITRE DU BUDGET GENERAL .

(Postes et télégraphes)

La Commission aborde l'examen de ce projet.

M. PAUL PELISSE, Rapporteur, expose l'objet des différents crédits compris dans ce cahier. Il signale le désordre de l'administration des postes et la désorganisation des cadres: Il se réserve d'élever, à ce sujet des critiques dans son rapport.

M. DOUMER demande si certains des faits auxquels a fait allusion M. LE RAPPORTEUR ne tombent pas sous le coup de la loi d'août 1922 et s'il n'y a pas lieu de prononcer la forfaiture des administrateurs coupables des dépassements de crédits signalés.

M. LE PRESIDENT.- Non , mais ces dépassements constituent des infractions aux dispositions de la loi de finances de 1905. Cette loi interdit que les fonctionnaires détachés dans des cabinets de ministres continuent d'être payés par leur administration d'origine. Or, on n'en a tenu aucun compte et le chapitre 1er prévoit un crédit de 27.000 Frs destiné au paiement de leur traitement à des fonctionnaires détachés dans des cabinets ministériels. C'est là un abus. Je propose, en conséquence, à la Commission de refuser le crédit demandé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'estime qu'en fait, le vote du crédit est nécessaire. Toutefois, j'élèverai, pour le principe, les critiques les plus vives. Il faut néanmoins que les fonctionnaires détachés soient payés.

M. LE PRESIDENT.- La loi de 1905 est formelle. Il appartiendra au ministre coupable de les payer/personnellement.

M. PASQUET.- M. Laffont ne saurait cependant être tenu pour responsable d'abus qui existaient antérieurement à son entrée au Ministère.

M. LEBRUN.- Prenons garde ! La loi réprimant les dépassements de crédits est du 10 août 1922. Si les faits incriminés sont antérieurs à cette date, ils ne peuvent tomber sous le coup de la loi.

M. DE SELVES.- Il ne s'agit pas d'appliquer la loi dite de forfaiture, mais d'appliquer les dispositions de la loi de 1905.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En fait, que voulons-nous ? Cette fois encore, donner un avertissement. Pour cela, rien ne vaut un débat devant le Sénat. L'avertissement solennel donné en séance, a en effet beaucoup plus de poids que tout autre. Je demande donc à la Commission de refuser le crédit afin de provoquer un débat public, et une fois cet avertissement solennel donné, de consentir au rétablissement du crédit.

M. HENRY ROY.- Parfaitement.

M. SERRE fait remarquer que la plupart des dépassements constatés dans les différents cahiers de crédits supplémentaires ne sont que le résultat des réductions forfaitaires de 5 ou de 10 % que le précédent rapporteur général avait imposées aux administrations lors de la discussion du budget de 1922.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Il me semble qu'on pourrait résumer le débat dans le proverbe : "Beaucoup de bruit pour pas grand chose ."

S'agissant d'un crédit de 6 millions, je considère qu'un dépassement de 27.000 Frs est vraiment minime. Il n'y a pas là un motif suffisant pour brandir les pénalités de la loi.

M. LE PRESIDENT.- Je répète que je n'ai pas invoqué les dispositions de la loi de 1922 mais celles de la loi de finances de 1905 visant les détachements abusifs de fonctionnaires.

Le crédit du chapitre 1er est repoussé par 5 voix contre 2.

Comme conséquence, le crédit du chapitre 2 est également rejeté:

Les crédits des chapitres 5 bis et 14 sont adoptés.

L'ensemble est adopté.

Le dépôt du rapport est autorisé.

DOUZIEMES PROVISOIRES -

La Commission aborde l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1923, au titre du budget général, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1923 ; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je tiens à déclarer qu'ayant dû étudier ce projet de loi dans un délai de 36 heures à peine, j'ai pu, malgré tous mes efforts, laisser passer

dans mon rapport, des erreurs. Je prie mes collègues de la Commission de m'en excuser et de me les signaler le cas échéant.

M. DEBIERRE.- Avant tout examen du projet, je voudrais formuler l'observation suivante : En votant les crédits qu'on nous demande pour deux mois, ne prenons nous pas des engagements pour l'année tout entière. Quand nous aborderons la discussion du budget, ne serons-nous pas gênés, pour proposer de nouvelles économies, par le vote que nous aurons émis à l'occasion des douzièmes ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Soyez sans crainte à ce sujet. D'ailleurs vous trouverez la réponse à la question que vous posez dans le rapport dont je vais donner lecture.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport. Il conclut à l'adoption du projet de loi, sous certaines réserves.

DISCUSSION GENERALE -

M. LE PRESIDENT déclare la discussion générale ouverte. Il invite les membres de la Commission qui auraient des observations à présenter, à les formuler.

M. DAUSSET.- Je tiens à faire remarquer à la Commission qu'il est peut-être imprudent, comme le demande M. LE RAPPORTEUR GENERAL à la fin de son rapport, de vouloir limiter la faculté d'emprunt du gouvernement pour les besoins du budget général en janvier et février 1923, à 2 milliards.

Vous n'ignorez pas, messieurs, qu'il n'y a pas à l'heure actuelle, de parallélisme entre le produit des impôts et les besoins de la Trésorerie. Le Gouvernement est acculé

à l'emprunt. J'ajoute que, même si les impôts rentraient d'une manière satisfaisante, il faudrait encore emprunter.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Permettez-moi de vous dire que votre raisonnement est dangereux.

Les impôts ne rentrent pas suffisamment et le gouvernement ne fait aucun effort pour en assurer la rentrée. L'impôt sur les successions aurait dû rapporter, cette année, deux milliards de plus qu'ils n'ont effectivement produit. Avant d'emprunter ou de demander la création de nouveaux impôts, il faut percevoir rigoureusement ceux qui existent.

L'Allemagne, d'autre part, n'a rien versé de plus cette année que l'an passé.

Le rôle de la Commission des finances du Sénat est de dire au Gouvernement ; "Vous avez le devoir de faire rentrer les impôts et de faire payer l'Allemagne, au lieu de vous endormir sur l'oreiller mortel de l'emprunt."

M. DOUMER.- Je suis convaincu que si on avait continué à percevoir rigoureusement les impôts et à comprimer les dépenses, on n'aurait nullement besoin de recourir à l'emprunt pour assurer l'équilibre du budget général.

L'emprunt devrait être uniquement réservé pour faire face aux dépenses dites recouvrables pour lesquelles on n'a rien recouvré du tout.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne suis pas un adversaire absolu et systématique de l'emprunt puisque je propose d'autoriser le Gouvernement à emprunter 2 milliards pour les besoins du budget général et 3 milliards au titre du Crédit national, soit au total 5 milliards pour deux mois.

M. RIBOT.- Je voudrais demander une précision à M. LE RAPPORTEUR GENERAL, N'estime-t-il pas dans son rapport, que le déficit de Trésorerie dépasse 4 milliards par mois"?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'ai, en effet parlé d'un déficit de Trésorerie au rythme de 4 milliards par mois."

M. RIBOT.- M. LE MINISTRE nous a pourtant donné l'assurance que le déficit n'avait pas dépassé 23 milliards en 1922 et qu'on pouvait l'évaluer à un chiffre égal pour 1923.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ces assertions sont incontrôlables. Il n'existe, à l'heure présente, aucune comptabilité exacte des sommes déboursées. Les recettes et les dépenses du Trésor ne peuvent être connues que d'une manière approximative.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Avant tout, il y a lieu de remarquer, que dans le chiffre de 23 milliards donné par le Ministre des Finances, ne figurent ni le montant des emprunts du Crédit National, ni le montant des emprunts émis directement par les groupements de sinistrés.

M. RIBOT.- Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est dit que le montant des crédits provisoires a été établi d'après les prévisions du budget de 1923 en tenant compte des diminutions prévues par rapport aux dotations du budget de 1922.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL nous propose de ne pas accepter cette manière de procéder. Si nous acceptons sa proposition, nous nous exposons à être accusés de nous opposer

aux économies proposées par le Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous ne pouvons pourtant pas engager le budget de 1923 par le moyen oblique des douzièmes provisoires. Il est de jurisprudence constante que les crédits provisoires doivent être strictement calculés dans le cadre et suivant la nomenclature des crédits accordés pour l'exercice précédent. En un mot, ils doivent être le décalque du passé et non une image anticipée de l'avenir. Accepter, comme on nous le demande, de prendre pour base du calcul des douzièmes les chiffres du budget que la Chambre seule a voté, ce serait aliéner en partie l'indépendance du Sénat. Pour ma part, je ne puis l'admettre.

M. DE SELVES.- D'ailleurs il n'est nullement certain que nous approuvions le principe des réductions proposées par la Chambre.

M. LE PRESIDENT.- Il n'est pas, en effet, possible d'admettre que les crédits provisoires soient calculés d'après les dotations d'un budget dont le Sénat n'a pas encore été saisi.

M. DAUSSET.- Je ne crois pas qu'il existe aucune disposition légale sur ce point.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- A défaut d'une législation positive, il existe des traditions et des usages. Ces traditions veulent que les crédits provisoires soient calculés sur le budget de l'année qui prend fin.

M. CHASTENET.- Ceci étant admis, quelle doit être notre attitude lorsque nous constatons que les crédits deman-

dés sont insuffisants et que nous avons connaissance d'omissions qui provoqueront nécessairement des demandes de crédits supplémentaires. Ainsi, l'an dernier, au budget des Beaux-Arts, on avait oublié dans le total du crédit pour l'indemnité de vie chère, de comprendre les employés du Musée des Arts décoratifs. On dut, par la suite, voter un crédit supplémentaire. Si donc, les douzièmes sont calculés d'après le budget de 1922, nous constatons d'ores et déjà que le crédit destiné au paiement de l'indemnité de vie chère au personnel des Beaux-Arts est insuffisant.

M. MILAN.- Je citerai de même l'indemnité récemment votée en faveur des fonctionnaires supérieurs des administrations centrales. Si le projet de crédits provisoires est le décalque du budget de 1922, le paiement de cette indemnité n'y est pas prévu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La dépense à laquelle vous faites allusion est prévue. D'ailleurs je ne fais aucune difficulté pour reconnaître que les faits qui viennent d'être signalés constituent un des inconvénients du déplorable système des douzièmes auxquels l'inertie du Gouvernement nous a acculés.

M. MILAN.- Pour obvier à ces inconvénients et pour nous permettre de nous prononcer en toute connaissance de cause, nous devrions recevoir, à titre de renseignements, communication du projet de décret répartissant les crédits entre les différents chapitres des Ministères.

EXAMEN DES ARTICLES -

La Commission passe à l'examen des articles.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

L'article 3 est adopté avec l'addition porposée par
M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

L'article 4 est adopté avec l'addition proposée par
M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Les articles 5 et 6 sont adoptés.

L'article 7 est adopté après un échange d'observa-
tions entre MM. LE RAPPORTEUR GENERAL. BOIVIN CHAMPEAUX
DOUMER. FRANCOIS MARSAL ET DAUSSET.

Les articles 8 et 9 sont adoptés.

L'article 10 est supprimé.

L'article 10 (article 11 du texte de loi Chambre)
est ainsi conçu :

"Le montant des cessions de matériel qui pourront
être faites pendantles mois de janvier et février 1923
à des Gouvernements étrangers, au débit du compte spécial
institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917,
ne pourra excéder la somme de 33.300.000 Frs."

M.MILAN.- De quel matériel s'agit-il ? A quel titre
ces cessions sont-elles faitee ?

Si elles sont faites à titre onéreux, comment se font
les paiements ?

La loi du 29 septembre 1917 autorisait les cessions
de matériel d'armement pendant la guerre. Comment se fait-
il qu'on procède encore à des cessions de matériel de guer-
re ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le Gouvernement, aux ques-
tions que je lui ai posées à diverses reprises à ce sujet,
m'a répondu que les cessions dont il s'agit étient faites
pour des raisons intéressant la Défense Nationale. Toutes
les lois de finances, votées depuis 1917 les ont d'ail-

leurs autorisées.

M. MILAN.- Je ne nie pas leur utilité dans le passé; mais je m'étonne qu'on en prévoie encore pour 1923.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La loi que nous discutons est une loi de douzièmes. A moins de manifester votre méfiance à l'égard du Gouvernement, vous devez vous maintenir dans les limites du douzième mathématique du Budget de 1922. La disposition que vous critiquez n'est que la reproduction d'un article de la loi de finances de 1922 et le maximum du montant des cessions qu'elle autorise est calculé proportionnellement à celui des cessions autorisées parla loi de finances de 1922.

M. LEON PERRIER.- La raison donnée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL ne me semble pas convaincante. En votant cet article, nous engageons le principe des livraisons de matériel pour 1923. Je propose donc la disjonction. Au moment du vote du budget, nous pourrions régler définitivement la question.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne m'oppose pas à la disjonction.

M. DOUMER.- Prenez-y garde ! Vous allez, dans un projet qui ne vise qu'à proroger, pour une durée de deux mois, l'exercice 1922, introduire une modification importante.

D'ailleurs, en fait, nous avons intérêt à ces cessions qui nous permettent de conserver une certaine activité dans nos arsenaux.

M. MILAN.- Je doute fort que ces livraisons soient jamais payées.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Je crois que la seule chose que nous ne puissions pas faire, c'est précisément de prononcer la disjonction.

Deux attitudes me semblent également possibles : Ou bien nous décidons d'aborder le fond du débat, ou bien nous nous bornons à proroger simplement de 60 jours l'exercice 1922. Mais nous ne pouvons suspendre pour deux mois, sans dire ce que nous ferons au 1er mars, des fournitures qui s'effectuent depuis plus de cinq ans.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission sur la disjonction proposée par M. LEON PERRIER.

La disjonction est prononcée par 6 voix contre 5.

L'article 10 (article 12 du texte de la Chambre), l'article 11 (article 13 du texte de la Chambre) et l'article 12 (article 14 du texte de la Chambre) sont adoptés. L'article 13 (article 15 du texte de la Chambre) autorisant le Gouvernement à émettre pendant les mois de janvier et de février 1923, pour le service de la Trésorerie des bons et des obligations à court terme, est mis en discussion.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait connaître que le projet primitif limitait cette faculté d'émission à 4 milliards. La Chambre a réduit ce chiffre à 3 milliards.

Il propose à la Commission de le ramener à 2 milliards.

M. DAUSSET.- Ne craignez-vous pas, par une limitation aussi stricte, de gêner le fonctionnement de la Trésorerie.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je vous rappelle que le Ministre des finances a déclaré que, selon ses prévisions, le déficit ne dépasserait pas en 1923, 23 milliards. Or, les mois de janvier et de février sont une des meilleures

époques de l'année au point de vue du recouvrement des impôts. Il me semble donc qu'une somme de 2 milliards est plus que suffisante pour parer au déficit.

M. RIBOT.- La restriction que vous proposez donnera à notre vote l'apparence d'un vote de confiance limitée. D'ailleurs, si nous avons le droit et le devoir d'interdire au Ministre de dépenser au delà des ressources, il serait maladroit, dans les circonstances actuelles, de vouloir lui interdire de faire, s'il en trouve la possibilité, un appel heureux à l'emprunt.

M. JEANNENEY.- J'estime que la facilité avec laquelle le bon du Trésor s'est placé a constitué un grave danger. Cette possibilité de se procurer facilement de l'argent a détourné les gouvernements des résolutions viriles. En réduisant sa faculté de faire appel à l'épargne, nous mettons le gouvernement dans la nécessité de se faire payer par l'Allemagne.

Le salut, je le vois du reste, bien plus que dans une limitation légale de la faculté d'emprunt, dans une reprise heureuse des affaires qui de nouveau attireront les capitaux ou dans une diminution de la confiance qui constituera pour le Gouvernement un avertissement.

M. DAUSSET.- Soit, mais M. LE RAPPORTEUR GENERAL n'estime-t-il pas les déclarations placées en tête de son rapport trop sévères.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est notre rôle d'être sévères. Il est inadmissible que l'emprunt serve à boucher les ressources du budget ordinaire.

M. DAUSSET.- Sans doute. Mais les termes de votre rapport ne sont-ils pas trop rigides et ne nous interdisent-ils pas de consentir une concession au cas qu'il nous serait démontré en séance que la somme de deux milliards est vraiment insuffisante ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne le pense pas. Il convient que l'avertissement solennel que nous donnons soit formulé en termes sévères.

L'article 13 est adopté avec le chiffre de 2 milliards.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Il est bien entendu, qu'en séance publique, nous ne nous considérerons pas comme irrévocablement liés par le vote que nous venons d'émettre. (Assentiment)

Les articles 14, 15, 16, 17, 18 sont adoptés, L'article 19 (article 21 du texte de la Chambre) relatif à l'interdiction d'exporter les capitaux est mis en discussion.

M. RIBOT croit devoir faire des réserves sur ce qu'a dit M. LE RAPPORTEUR GENERAL, dans son exposé, relativement à la responsabilité du gouvernement dans la question des changes.

M. DOUMER fait ressortir la nécessité du maintien de l'interdiction de l'exportation des capitaux. Ce serait, en effet, une catastrophe pour notre Trésorerie si nous ouvrons la porte aux exportations de capitaux surtout en ce moment où la confiance fléchit.

L'article 19 est adopté.

Les articles 20 et 21, 22 et 23 du texte de la Chambre), sont adoptés.

Les articles 24 et 25 du texte de la Chambre sont supprimés.

Les articles 22 à 26 (article 26 à 30 du texte de la Chambre) sont adoptés.

Les articles 31 et 32 du texte de la Chambre sont disjoints.

L'article 27 (articles 33 du texte de la Chambre) est adopté.

L'article 34 du texte de la Chambre est disjoint.

L'article 28 (article 35 du texte de la Chambre), relatif aux avances du Trésor au fonds commun des grands réseaux de chemins de fer, est adopté.

Il est décidé qu'une observation sera faite au Gouvernement sur la nécessité d'incorporer le montant de ces avances au budget des dépenses, ainsi que le Gouvernement avait promis de le faire.

Les articles 29 à 33 (articles 36 à 40 du texte de la Chambre) sont adoptés.

L'article 41 du texte de la Chambre est supprimé.

Les articles 34 à 37 (articles 42 à 45 du texte de la Chambre) sont adoptés.

L'ensemble du projet de loi est adopté.

ADOPTION APRES DISCUSSION DU
PROJET DE LOI RELATIF AUX DOUZIEMES
PROVISOIRES DE JANVIER ET DE FEVRIER
1923 (budget des dépenses recouvrables)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture sur l'exercice 1923 de crédits provisoires au titre

du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix et applicables aux mois de janvier et février 1923.

Le Rapport conclut à l'adoption du projet de loi, sous réserve, d'une part, d'une réduction de 26.634 Frs de l'ensemble des crédits, s'élevant à la somme de 1.751.974.278 Frs votés par la Chambre (cette réduction devant porter sur le crédit demandé par le Ministère de la Marine, au titre du chapitre 25 du budget de 1923, pour des services qui ne figuraient pas au budget de 1922 et qui comportent l'allocation d'indemnités nouvelles non encore sanctionnées par la loi), d'autre part de l'introduction dans l'article 4 d'un membre de phrase spécifiant que la répartition par décret des crédits ouverts devra être faite suivant le cadre et conformément à la nomenclature des dépenses du budget de 1922, enfin d'une modification à apporter à la rédaction de l'article: cet article tel qu'il a été voté par la Chambre, porte que "le Ministre des finances pourra donner au Crédit National l'autorisation d'émettre, pendant les deux premiers mois de l'année 1923, 3 milliards d'obligations dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 10 octobre 1919, en vue du règlement au cours des six premiers mois de l'année des indemnités de dommages de guerre, et que "le produit des émissions réalisées sera applicable, à concurrence de deux tiers, à des opérations de reconstitution d'immeubles bâtis, et d'un tiers, à des opérations de reconstitution d'immeubles non bâtis, d'immeubles par destination, ou au règlement d'indemnités mobilières." M. LE RAPporteur GENERAL propose de laisser subsister la limitation à 3 milliards du montant des émissions à effectuer en janvier et février 1923 par le Crédit National en vue du règlement des indemnités de dommages de guerre, mais de sup-

primer la disposition spécifiant qu'il s'agit du règlement de ces indemnités "au cours des six premiers mois de l'année" et celle qui répartit le produit de l'émission du Crédit National entre les paiements pour reconstitution d'immeubles bâtis et les paiements pour reconstitution d'immeubles non bâtis, d'immeubles par destination et pour règlement d'indemnités mobilières. En effet, d'abord on ne saurait préjuger dès à présent du montant des disponibilités à créer pour le paiement des indemnités après l'expiration de la période de deux mois à laquelle s'applique le projet de loi de douzièmes provisoires, et ensuite si l'on répartissait les sommes à provenir des émissions du Crédit National entre les différentes catégories d'opérations de la reconstitution, on modifierait gravement le statut légal du règlement des dommages, et cette modification devrait être examinée d'une manière approfondie lors de la discussion du budget spécial des dépenses recouvrables plutôt que d'être introduite sous garanties suffisantes dans un projet de loi de douzièmes provisoires. En revanche, M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande la reprise du paragraphe 2 de l'article) du projet primitif du Gouvernement, paragraphe aux termes duquel "Le Ministre des Finances, après avis du Ministre des Régions libérées, déterminera le montant mensuel des émissions de réquisition susceptibles d'être adressées au Crédit National pour paiements en espèces." Ce paragraphe a été supprimé par la Chambre.

M. RIBOT, sans vouloir examiner au fond les propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL concernant les émissions du Crédit National et l'affectation de leur produit, considère que, si ces propositions étaient adoptées par la Commission et par le Sénat, elles donneraient lieu devant

la Chambre à un nouveau débat sur une question qu'il a déjà été très malaisé de régler. Or, il y a dans les circonstances présentes un très grand intérêt politique à éviter ce nouveau débat et à s'en tenir à l'accord qui a été réalisé devant l'autre Assemblée.

M. LE PRESIDENT fait connaître qu'au nom des représentants des départements dévastés, M.M. les Sénateurs HAYEZ et GOUGE sont venus lui exprimer le désir que la Commission veuille bien accepter sans modification le texte voté par la Chambre touchant les émissions du Crédit National et l'affectation de leur produit.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare qu'il s'incline devant les objections de M. RIBOT et des autres représentants dévastés, qu'il renonce donc aux modifications qu'il proposait d'apporter à l'article 6 du projet de loi ; mais il fait observer que ces modifications auraient eu pour effet d'assurer à la reconstitution plus de ressources que le texte voté par la Chambre et de permettre une application plus exacte de la loi sur la réparation des dommages de guerre.

M. RIBOT. dit que la question qui fait l'objet de l'article 6 du projet de loi devra être examinée à nouveau lors de la discussion du budget des dépenses recouvrables.

M. FRANCOIS MARSAL exprime le regret que l'article 6 du projet de loi limite à 3 milliards les possibilités d'émission du Crédit National en janvier et février 1923. Si l'emprunt actuellement préparé par cet établissement pouvait fournir plus de 3 milliards, pourquoi se priverait-on de tout ce qui excéderait cette somme et refuse-

rait-on en partie l'argent apporté par le public, qui heureusement a conservé sa faveur aux appels de fonds faits par le Crédit National ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que trop souvent les émissions du Crédit National constituent des expédients de trésorerie et ne servent pas à payer les indemnités dues aux sinistrés de nos régions du Nord et de l'Est. L'article 6 du projet actuellement en discussion aura lui-même pour effet de ramener à 1 milliard la somme à verser à ces sinistrés au cours des deux premiers mois de 1923, les 2 autres milliards recueillis par le Crédit National devant servir à alimenter la trésorerie pendant les mêmes mois. Si l'autorisation d'émission était élevée à un chiffre supérieur à 3 milliards, c'est le Trésor seul qui en profiterait et qui se procurerait encore plus d'argent sous le couvert de la réparation des dommages de guerre.

M. LEBRUN expose que sans doute les représentants des régions dévastées souhaitent obtenir pour la reconstitution des sommes aussi importantes que possible, mais que par ailleurs ils ne sont pas insensibles à la situation actuelle de la Trésorerie et que c'est pour ce motif qu'ils ont accepté la disposition de l'article 6 du projet de loi qui aura pour effet de laisser à la disposition du Trésor pendant les mois de janvier et de février 1923 2 des 3 milliards que doit recueillir le Crédit National. Quant à la répartition du produit des concessions qu'a admise la Chambre entre les différentes opérations de la reconstitution, les représentants des régions dévastées s'y sont ralliés parce qu'ils estiment qu'il faut avant tout poursuivre et achever les reconstructions

commencées d'immeubles bâtis et que le reste, notamment la réparation des dommages mobiliers, présente un caractère de moindre urgence.

Pour ce qui est de la disposition qui figurait dans l'article 7 du projet de loi, tel que l'avait présenté le Gouvernement, et qui a été supprimée par la Chambre, elle avait le grand inconvénient de conférer au Ministre des Finances un pouvoir arbitraire en matière de fixation des sommes à consacrer chaque mois à la reconstitution ; elle allait donc à l'encontre du but que poursuivait M. LE RAP-
PORTEUR GENERAL en proposant de modifier l'article 6 du projet de loi. Aussi n'y a-t-il pas lieu de la reprendre devant le Sénat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répète qu'il renonce aux modifications qu'il proposait d'apporter à l'article 6 du projet de loi. Il demande toutefois l'autorisation de maintenir dans son rapport, mais à titre de simples observations, les critiques qu'il a adressées au texte voté par la Chambre audit article (Adhésion).

M. LEBRUN déclare y consentir d'autant mieux, pour ce qui le concerne, que ces critiques sont conformes à toute l'attitude antérieure des représentants des régions dévastées en la matière.

M. LE PRESIDENT signale un abus qui se soumet parfois en matière de réparation des dommages mobiliers : des sinistrés, pour justifier des achats de meubles qui leur donnent droit à indemnité, font établir à leur nom, avec la complicité de non-sinistrés, des certificats d'acquisitions effectuées en réalité par ces derniers.

Le projet de loi est adopté avec la réduction du

total des crédits et la modification de l'article 4 proposées par M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Le rapport est approuvé:

ADOPTION DU PROJET DE LOI
RELATIF AU CLASSEMENT ET A LA FIXATION
DU PRIX DES TABACS INDIGENES -

M. DAUSSET donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, modifiant les conditions de classement et de fixation du prix des tabacs indigènes.

Le rapport qui conclut à l'adoption du projet sans modification, est approuvé.

OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET
DE LOI PORTANT REORGANISATION DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE DU MINISTERE DES FINANCES -

M. DAUSSET Rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre, portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère des Finances, déclare qu'il lui sera impossible de soumettre à la Commission son rapport sur ce projet avant la fin de la présente session, ledit projet n'ayant été que tardivement voté par la Chambre et déposé sur le bureau du Sénat. Il demande que M. LE PRESIDENT veuille bien présenter des observations au Gouvernement au nom de la Commission, au sujet de la pratique déplorable qui consiste à soumettre au Sénat à la dernière heure, tout à fait en fin de session, des projets importants dont le vote d'urgence est réclamé (Approbation).

M. LE PRESIDENT.- Je ne manquerai pas de signaler une fois de plus au Gouvernement le vice de cette méthode (Approbation).

ADOPTION APRES DISCUSSION DU PROJET
DE LOI RATIFIANT LA CONVENTION PASSEE LE 22 DE-
CEMBRE 1922 AVEC LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE
FRANCE-

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à ratifier la convention passée le 22 décembre 1922 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Le rapport conclut à l'adoption du projet de loi sans modification.

M. RIBOT.- Sans doute il est fâcheux que l'Etat se trouve dans l'impossibilité d'exécuter intégralement la convention signée avec la Banque de France il y a deux ans le 29 décembre 1920, au sujet de l'amortissement de sa dette vis-à-vis de cette dernière et qu'il lui faille aujourd'hui prendre de nouveaux arrangements à cet égard. Mais il est également fâcheux de parler de cette affaire dans les termes où le fait le rapport qui vient de nous être lu et de risquer ainsi d'accentuer encore l'impression regrettable que produira inévitablement la nouvelle convention.

Pour ma part, j'ai toujours considéré la signature de la convention de 1920 comme imprudente, car il suffit que les souscriptions aux bons de la Défense Nationale se ralentissent pour que l'Etat ne puisse plus rembourser à la Banque 2 milliards par an, comme il s'y est engagé par cette convention. C'est ce qui arrive à l'heure actuelle, où le Gouvernement se voit obligé de ramener à 1 milliard le montant de ses remboursements pour 1922.

J'ajoute que l'on peut dire que, dans une large mesure, la circulation des billets de banque se règle d'elle-

même, car elle dépend de la cherté de la vie. Avant la guerre, il circulait dans notre pays pour 10 milliards environ de monnaie métallique et de billets ; étant donné la dépréciation du franc, il devrait en circuler aujourd'hui au moins pour 30 milliards pour que toutes choses restassent égales . Or, ce chiffre de 30 milliards est encore assez loin d'être atteint. La circulation n'est donc, pas excessive chez nous, et si elle le devenait, les bons de la Défense Nationale seraient là pour absorber ce qui dépasserait les besoins des transactions.

Je conclus que nous devons présenter au Sénat la nouvelle convention qu'il s'agit d'approuver d'une façon aussi douce, aussi modérée que possible et en évitant de prendre pour l'avenir des engagements qui, à mon avis, ne pourront être tenus tant que les prix ne baisseront pas.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je reconnais que la rédaction de mon rapport appelle des atténuations ; je suis tout prêt à déférer à cet égard aux observations de M. RIBOT.

M. PAUL DOUMER.- J'avoue que j'ai été surpris d'entendre M. RIBOT dire qu'il fallait éviter de prendre pour l'avenir des engagements de remboursement vis-à-vis de la Banque de France. A cet égard, en effet, le passé montre que la convention de 1920 est parfaitement exécutable, puisqu'elle a été exécutée jusqu'ici. Pour tenir les engagements pris par cette convention, il suffit de le vouloir, comme j'en ai fait la preuve lorsque j'étais ministre des finances, notamment en réglant suivant les disponibilités de la Trésorerie les sommes que chaque service est autorisé à dépenser mensuellement.

J'ajoute que, s'il n'y avait pas de convention obligeant l'Etat à rembourser la Banque de France, aucun remboursement ne se ferait. C'est pourquoi, contrairement à ce que demande M. Ribot, je voudrais que M. LE RAPporteur GENERAL atténue le moins possible la rédaction de son rapport.

M. RIBOT.- Si les termes du Rapport n'étaient pas modifiés je me verrais obligé de monter à la tribune du Sénat pour faire des réserves. Mais dans les circonstances présentes mieux vaudrait l'arranger de manière qu'il n'y eût pas de débat public sur cette question.

M. R.G.LEVY.- Je joins mes instances à celles de M. RIBOT pour obtenir que M. LE RAPporteur GENERAL veuille bien revoir les termes de son rapport. Le prestige de la Banque de France est jusqu'à présent intact; il faut éviter tout ce qui pourrait y porter atteinte. D'ailleurs, on ne saurait parler d'inflation à propos de la convention qui nous est soumise; il s'agit seulement d'une moindre déflation, puisque malgré tout l'Etat aura remboursé à la Banque 1 milliard en 1922.

M. LE RAPporteur GENERAL.- Souvenez-vous de ce que vous avez réclamé vous-même à la "Semaine de la monnaie"!

M. R.G.LEVY.- Je m'en souviens parfaitement et j'ai conscience de rester conséquent avec moi-même, puisque, je le répète, la convention en faveur de laquelle je me prononce n'aura pas pour effet d'augmenter notre circulation de billets mais simplement de ralentir le mouvement de réduction de cette circulation.

M. RIBOT.- Je persiste à penser que la circulation

actuelle est surtout fonction de l'élévation des prix. Aussi n'aurais-je pas, pour ma part, signé la convention du 29 décembre 1920.

Mais le point sur lequel je voudrais obtenir des explications du Gouvernement, c'est le maintien à 5 % du taux de l'escompte commercial pratiqué par la Banque de France. Celle-ci réalise trop de bénéfices, elle ne sait que faire de son argent et elle se livre à des dépenses de construction excessives pour installer ses succursales et ses bureaux auxiliaires. Si elle abaissait le taux de son escompte (en Angleterre le taux officiel est de 3 %), le taux général de l'intérêt en France ne se maintiendrait plus au niveau actuel et l'Etat serait le premier à en profiter (Approbation).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Comme je l'ai déjà dit, je tiendrai le plus grand compte des désirs exprimés par M. RIBOT au sujet de la forme de mon rapport; mais sur le fond je demande à ne rien céder, car il est profondément regrettable que par incurie, le Gouvernement se soit mis dans l'impossibilité d'exécuter intégralement cette année la convention de 1920 avec la Banque de France et n'ait pu trouver le milliard nécessaire à cet effet; d'autre part, il me paraît nécessaire de spécifier que la mesure qui fait l'objet de la nouvelle convention devra rester exceptionnelle et qu'il serait inadmissible que pour faire face à ses besoins de trésorerie l'Etat eût recours à la planche à billets. En résumé, j'estime indispensable de dire au Gouvernement, : "une faute a été commise: qu'elle ne se renouvelle pas !" (Adhésion).

M. PAUL DOUMER.- En tout cas ce ne sont ni nos rap-

ports ni nos discours qui influent sur la situation financière : ce sont les actes du Gouvernement et des Chambres.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Et il ne faudrait pas, surtout après le débat très vif qui a eu lieu à la Chambre sur le projet de loi dont nous nous occupons, que le Sénat pût être accusé de toujours jeter un voile sur les fautes gouvernementales.

Le Rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est approuvé.

FIXATION DE LA DATE DE LA LECTURE
DU RAPPORT DE M. REYNALD SUR LE PROJET DE LOI
APPROUVANT L'ACCORD RELATIF AU RELIQUAT DE
L'INDEMNITE DE CHINE-

Après un échange d'observations entre MM. LE PRESIDENT, le RAPPORTEUR GENERAL, PAUL DOUMER, RIBOT et REYNALD, la Commission décide de se réunir demain matin 30 décembre à 10 heures pour entendre la lecture du rapport de M. REYNALD sur le projet de loi portant approbation de l'accord relatif au reliquat de l'indemnité de Chine, intervenu à Pékin les 9 et 27 juillet 1922 entre la France et la Chine.

La séance est levée à 19 heures 20 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances.

